

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FRANCE DEMONTAGE AUTO
Commune de Tricot**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 délivré à la société FRANCE DEMONTAGE AUTO en vue de régulariser l'exploitation des activités sur son site de Tricot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant est concerné, de par ses activités de presse cisaille relevant de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
2. L'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;
3. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

4. La transmission de ces résultats était exigible pour le 30 juin 2024 au plus tard ;
5. L'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des résultats d'analyses attendus à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE DEMONTAGE AUTO de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FRANCE DEMONTAGE AUTO sise 20 rue de Paris à TRICOT (60420), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de presse cisaille dans un délai de 3 mois, les prescriptions :

– de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant [...] réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...] »

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPaA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFFxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFFpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDaDA ; PFDaA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPaS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFFbS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFFpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDaDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

– de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société FRANCE DEMONTAGE AUTO

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Tricot

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France